

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°005/2023/PM

PORTANT CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES

AUX «DEUX-ROUES MOTORISÉS» SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la route, notamment les articles R311-1, L411-1, R417-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des «deux-roues motorisés»;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans l'ensemble du présent arrêté, l'expression «deux-roues motorisés» regroupe les motocyclettes, cyclomoteurs et tricycles à moteur visés par le Code de la route. Dans les cas particuliers (scooter à trois roues, motos avec side-car, cyclomoteurs avec remorque...), ces véhicules sont assimilés à des «deux-roues motorisés» si leur gabarit ne dépasse par la surface intérieure des emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : Des places de stationnement réservées à l'arrêt et au stationnement des «deux-roues motorisés» sont instituées dans les voies suivantes :

- 1 rue Louis Bussone,
- 2 avenue Georges Clemenceau,
- 4 place Sochet,
- 15 rue des Poilus,
- 15 rue Louis Bosc,
- 140 avenue Albert Roux,
- allée du Front de Mer,
- boulevard du Front de Mer,
- parking de retournement du Front de Mer,
- parking du «Président»,
- place Georges Gras, devant l'office de tourisme.

Article 3 : Sur les emplacements définis à l'article 2, l'arrêt et le stationnement sont interdits sauf aux «deux-roues motorisés».

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux emplacements réservés aux « deux-roues motorisés » sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de corps des sapeurs pompiers, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 14 mars 2023

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
